

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

T. (n° 2)

c.

OIM

134^e session

Jugement n° 4570

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), formée par M^{me} C. T. le 21 décembre 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le 1^{er} novembre 2021, la requérante, par l'intermédiaire de son conseil, a demandé au Directeur général de suspendre l'examen par la Commission paritaire d'appel de trois recours internes qu'elle avait introduits, tant que le Tribunal n'aurait pas statué sur les requêtes correspondantes dont elle l'avait directement saisi. Le chef de cabinet du Directeur général a rejeté cette demande, au nom de ce dernier, le 5 novembre 2021 au motif qu'il estimait, en particulier, que les requêtes formées devant le Tribunal étaient irrecevables dès lors que la requérante n'avait pas épuisé les voies de recours interne mises à sa disposition par l'OIM avant de saisir le Tribunal. Il a déclaré que la Commission paritaire d'appel poursuivrait l'examen des trois recours. Telle est la décision attaquée dans la présente procédure.

2. Le chef de cabinet n'a fait que confirmer ce qu'exige le Statut du Tribunal, dont l'article VII, paragraphe 1, prévoit qu'«[u]ne requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Dès lors, il est évident que la décision en cause est légale.

3. Dans la demande qu'elle a adressée au Directeur général, la requérante a soulevé un certain nombre de questions relatives à la composition de la Commission paritaire d'appel. Elle affirme, en substance, que l'administration dans son ensemble est en situation de conflit d'intérêts s'agissant de tous les recours internes qu'elle a introduits. Or ce type d'argument ne peut être invoqué devant le Tribunal que lorsqu'une requête est dirigée contre une décision administrative définitive. En effet, une décision concernant la composition d'un organe interne n'est pas une décision administrative définitive susceptible d'être soumise à la censure du Tribunal, mais simplement une étape de la procédure qui aboutit à une décision administrative définitive. Elle ne peut être attaquée en tant que telle devant le Tribunal que dans le cadre d'une requête dirigée contre la décision qui sera prise au terme de la procédure de recours interne (voir, par exemple, les jugements 4131, au considérant 4, et 4297, au considérant 7).

4. Il s'ensuit que la requête est manifestement dénuée de fondement et qu'elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 mai 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE PATRICK FRYDMAN HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ